

COMMUNE DE BILLENS
REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Le Conseil communal de Billens

vu:

1. La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution
2. La loi cantonale du 8 mai 1943 sur la police de la santé et son règlement d'application du 15 mars 1948
3. La loi d'application cantonale du 22 mai 1974 sur la protection des eaux
4. La loi cantonale sur les constructions, du 15 mai 1962 et son règlement d'exécution du 15 février 1965
5. La loi cantonale sur les communes et paroisses du 19 mai 1894 et ses modifications
6. La loi cantonale sur les impôts cantonaux du 7 juillet 1972 (LIC),

édicte:

Tâches de la
Commune

Article premier

La Commune de Billens fournit dans son périmètre de construction (PDE = Plan directeur d'égoût), dans les limites de capacité de pression de son réseau et de ses possibilités financières, moyennant concession, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique.

Elle établit et entretient les captages, le(s) réservoir(s) et le réseau public de conduites principales.

Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Art.2.-

Financement

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ensemble du réseau de distribution.

Art.3.-

Concession

Toute demande de concession pour la fourniture d'eau potable doit être adressée au Conseil communal, par écrit, par le propriétaire de l'immeuble.

Dès la concession accordée, le Conseil communal remettra au propriétaire, ou à son représentant, un exemplaire du présent règlement et l'autorisation d'exécution.

Une taxe de raccordement sera perçue pour chaque concession accordée.

Lors de transfert de propriété, les droits et obligations relevant de la concession et du présent règlement sont transférés au nouveau propriétaire ou locataire. L'Autorité communal sera préalablement informée du transfert à intervenir.

INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Art.4.-

Réseau public

Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations, ainsi que les conduites particulières de la conduite principale jusqu'à la sortie du compteur.

Art.5.-

Adduction privée.

L'adduction privée comprend toutes les installations du bâtiment dès la sortie du compteur.

Art.6.-

Raccordement

L'endroit du raccordement à la conduite principale et celui du passage de la conduite particulière sur le domaine public et privé sont déterminés par le Conseil communal, d'entente avec le ou les propriétaires touchés.

Les abonnés sont tenus de permettre l'établissement et l'entretien des conduites sises sur leur fond et destinés à desservir d'autres abonnés, pour autant que ces travaux ne causent aucun dommage irréparable.

Il ne sera versé aucune indemnité aux propriétaires touchés par le passage du réseau public de distribution.

Art.7.-

Frais à la charge du propriétaire

Les travaux de fouille, ainsi que la remise en état des lieux consécutifs à l'installation et à l'entretien d'une conduite particulière sont à la charge du propriétaire à qui une concession a été accordée.

Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent supporter une pression d'au-moins 10 atmosphères et être protégées du gel.

Art.8.-

Source privée

Les installations de distribution des sources privées doivent être indépendante du réseau public.

Art.9.-

Contrôle et exécution

Le Conseil communal contrôlera la bien-facture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps.

Art.10.-

Appareilleur communal

L'appareilleur communal est nommé par le Conseil communal. Il est seul habilité à effectuer sur le réseau public de distribution des travaux commandés par l'Autorité communale.

COMPTEURS D'EAU

Art.11.-

Le compteur est obligatoire pour toute concession d'eau. Il est la propriété de la Commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

Le compteur doit être placé à l'intérieur du bâtiment, à l'abri du gel, et facilement accessible en tout temps.

Toute prise avant le compteur, propre à débiter de l'eau, est interdite.

Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur serait arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du Conseil communal.

Il est interdit à l'abonné de déplomber, de déplacer, de démonter ou de réparer le compteur. Tout mauvais fonctionnement doit être signalé de suite au Conseil communal, sous peine de voir sa consommation fixée d'office.

Art.12.-

Location

Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la Commune une location annuelle pour ce compteur.

Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET PENALITES

Art.13.-

Obligations de l'abonné

Tout abonné est tenu de signaler immédiatement au Conseil communal toute transformation d'immeuble ou toute modification d'installation privée susceptible d'entraîner une modification de la concession.

Les abonnés doivent signaler, de suite, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution; toute avarie survenue au compteur ou à l'installation précèdent le compteur.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir gratuitement sur leurs fonds toutes les conduites du réseau pouvant desservir d'autres abonnés.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties. Les indemnités seront conformes au tarif de l'Union suisse des paysans de Brugg.

Art.14.-

Responsabilités

Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Art.15.-

Pénalités

Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale ou particulière et le compteur.

La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la Commune sont punissables.

Art.16.-

Interruptions et réductions de service

Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage du réseau public ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de voitures.

Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La Commune n'est pas responsable pour les interruptions causées par des tiers.

TARIFS

Art.17.-

Taxes

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal qui en a la compétence.

a) Taxe de raccordement - contribution unique

- b) Consommation d'eau - au mètre-cube d'eau consommée
(si la consommation ne peut être relevée par suite de défectuosité du compteur, celle-ci sera calculée en prenant la moyenne des deux périodes précédentes)
- c) Abonnement annuel de base - montant forfaitaire par appartement habité ou non
- d) Location annuelle du compteur - montant calculé selon l'art.12.-

Art.18.-

Modalités de paiement

La taxe unique de raccordement, la consommation d'eau, l'abonnement annuel de base, la location annuelle du compteur sont payables à 30 jours dès réception des factures.

Art.19.-

Infractions

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 10,00 à 300,00 francs.

La procédure est réglée par l'art.176.- de la Loi sur les Communes et Paroisses. Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art.20.-

Réclamations et recours

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche, sous réserve de recours auprès du Conseil d'Etat.

Les recours concernant l'assujettissement à la taxe et le montant de celle-ci doivent être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art.134 LIC).

La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art.21.-

Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il peut être modifié en tout temps par le Conseil communal, avec l'approbation du Conseil d'Etat.

Art.22.-

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés et propriétaires.

Approuvé par le Conseil communal de Billens dans sa séance du 12 décembre 1979.

La Secrétaire:

Mme G.CARREL

Le Syndic:

Ch.LECHAIRE

Feuille des tarifs établie le 8 janvier 2002

Conformément à l'art. 17 du règlement du service des eaux, les taxes suivantes seront appliquées.

Assemblée communale du 11 février 1983

- a) Taxe de raccordement contribution unique :
Fr. 3'000.- pour logement ou nouvelle maison
Fr. 200.- pour chaque logement supplémentaire

Assemblée communale du 14 décembre 2001

- b) Consommation d'eau Fr. 1.- le mètre cube d'eau consommée

15 décembre 1997 Conseil communal

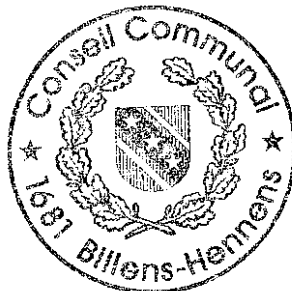
- c) Location annuelle du compteur
Fr. 50.- par année

Entrée en vigueur pour la facturation 2002.
Cette feuille annule et remplace tous les autres tarifs.

Contrôlé par le Conseil communal le 21 janvier 2002

Au nom du Conseil communal de Billens-Hennens

Le secrétaire :



Le Syndic : 